

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 Roche sur yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 05 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TRIVALIS

31 rue de L'Atlantique
CS 30 605
85000 La Roche-sur-Yon

Références : D 23.0164

Code AIOT : 0006304271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement TRIVALIS implanté La Chevrenière 85390 Tallud-Sainte-Gemme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- La Chevrenière 85390 Tallud-Sainte-Gemme
- Code AIOT : 0006304271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat TRIVALIS exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Tallud Sainte Gemme, autorisée par un arrêté préfectoral du 02/12/2005. Ce site réceptionne des déchets ménagers incluant des encombrants de déchèteries.

Lors de la crise aviaire de mars 2022, le site a accueilli temporairement des cadavres de volailles dans une fosse aérienne, et au sein des casiers de stockage de déchets CB9 et CB10.

La visite a porté sur la remise en état de la fosse temporaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état final de la fosse temporaire de stockage de cadavres
- Début des travaux de couverture finale du casier CB10 ayant reçu des cadavres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Reprise des cadavres	AP de Mesures d'Urgence du 16/03/2022, article 2.3.5	/	Sans objet
2	Couverture CB10	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35 et 55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de remise en état de la fosse temporaire de stockage de cadavre ont permis de constater le respect de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 16 mars 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Reprise des cadavres

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 16/03/2022, article 2.3.5
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.3.5. Reprise des cadavres Avant l'expiration de la durée du transit, les cadavres sont extraits des zones de transit, et dirigés vers des filières autorisées. L'exploitant informera le préfet du démarrage des opérations de reprise, avec un planning prévisionnel. Les terrains en place seront nettoyés et remis en état.
Constats : Une précédente visite du 26 janvier 2023 avait permis de constater l'enlèvement de tous les cadavres de la fosse de transit temporaire. Les terres en place, ainsi que la résurgence des eaux, nécessitaient encore des travaux de remise en état. La visite du 29 mars 2023 a permis de constater que l'ensemble des travaux de remise en état de la fosse temporaire de cadavres ont été réalisés. Les terres les plus polluées ont été évacuées en dehors du site, et une couche de matériaux sains présents sur site a été étalée au droit de la fosse. Les fossés d'eau pluviale ont été nettoyés, et tous les ballots de paille servant de filtration ont été enlevés. Au vu de ses constats, l'inspection n'a pas d'observation sur la remise en état de la fosse de transit temporaire qui a été réalisée. Ces travaux ont été encadrés dans le cadre de la réquisition par les services de la DDPP. Pour mémoire, un suivi des eaux souterraines autour de la zone reste en cours.

Observations : L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection un registre de suivi des déchets qui ont été générés par la remise en état de la fosse. En particulier, si les terres polluées sont considérées comme des déchets dangereux, les bordereaux correspondant au suivi de déchets dangereux devront être tenus à disposition. Ces documents doivent être récupérés auprès des intervenants ayant effectué les travaux de remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Couverture CB10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35 et 55
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 35 de l'arrêté du 15 février 2016

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

(...)

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

(...)

Article 55 de l'arrêté du 15 février 2016

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté le démarrage des travaux de couverture finale du casier CB10.

Par courriel du 30 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport décrivant les modalités de la couverture finale du casier CB10 (Rapport BETA ENVIRONNEMENT réf :B22005A du 28/03/2023). S'agissant d'un casier bio-recteur, ce rapport tient compte de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

La couverture pour le casier CB10 sera donc constituée de bas en haut :

- d'une couche de forme de matériaux fins recouvrant les déchets, d'épaisseur 30 cm,
- d'un dispositif d'étanchéité et de drainage par géosynthétiques, constitué de bas en haut :
 - d'un géotextile antipoinçonnant inférieur de 300 g/m²,
 - d'une géomembrane en PEHD d'épaisseur 1,5 mm,
 - d'un géotextile antipoinçonnant,
 - d'un géocomposite de drainage et protection de type structure tridimensionnelle + géotextile de filtration supérieur,
- d'une couche de confinement de matériaux fins recouvrant le DEDG, d'épaisseur 50 cm,
- d'une couche de terre végétale, d'épaisseur 30cm.

Les travaux proposés ne font pas l'objet de remarques.

Observations : Lors de la visite, les déchets avaient été entièrement recouverts de la couche de matériaux fins prélevés sur site. Les travaux de pose du géotextile et de la géomembrane étaient programmés quelques jours plus tard.



La fin des travaux de couverture, incluant la géomembrane PEHD, va fortement réduire les infiltrations d'eau de pluie dans les déchets et donc des lixiviats produits.

L'inspection rappelle que l'article 35 de l'arrêté ministériel prévoit : « au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés ». Ce mémoire sera à recevoir. Il permettra de démontrer, via un programme

d'échantillonnage et d'analyse, la réalisation conforme des travaux ; vérification des épaisseurs et des perméabilités, pose de la géomembrane, etc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet